

Date de la convocation : 18/01/2024

Date du Conseil de Surveillance : 29/01/2024

Présents :	11	
Absents :	1	
Personnes ayant donné pouvoir :	2	
Pour : 9 2 6 3	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-002 : Approbation des conventions particulières de financement au titre de l'année 2024
Entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SGPSO,
Entre la Région Occitanie et la SGPSO,
Entre le Département de Haute-Garonne et la SGPSO,
Entre le Département des Landes et la SGPSO,
Entre la Métropole de Toulouse et la SGPSO
Entre Mont-de-Marsan Agglomération et la SGPSO,
Entre la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud et la SGPSO.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération de la Région Occitanie n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Garonne n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes n°2024 du 2024;

Vu la délibération de Toulouse Métropole n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération de Mont-de-Marsan Agglomération n°2024 du 2024;

Vu la délibération la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud n°2024 du 2024 ;

Vu les projets de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre les sept (7) collectivités territoriales délibérantes et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. » ;

Considérant que la participation financière de chaque collectivité est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités partenaires, à compter de l'année 2024, le montant correspondant au quarantième prévu au plan de financement en vigueur, soit 98 millions d'euros ;

Considérant la délibération n°2024-001 du Conseil de Surveillance du 29 janvier 2024, d'adoption du budget primitif 2024 de la SGPSO et son rapport de présentation qui indique que : « Le budget primitif 2024 reflète l'atteinte par la SGPSO de sa vitesse de croisière, avec [...] l'application pleine et entière du principe du 40e concernant les contributions budgétaires des collectivités, soit 98 millions d'euros attendus. ». Ces contributions feront l'objet d'une convention particulière de financement spécifique pour l'année 2024, comme prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 mars 2022 ;

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, par sept (7) collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance, selon la répartition suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine	27 330 000€
Région Occitanie	22 310 000€
Conseil départemental de la Haute-Garonne	13 360 000€

Métropole de Toulouse	10 930 000€
Conseil départemental des Landes	2 470 000€
Mont-de-Marsan Agglomération	540 000€
Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud	250 000€

Considérant que les conventions particulières de financement au titre de l'année 2024 restant à adopter concernant les autres collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance seront adoptées ultérieurement ;

Considérant les sept (7) projets de conventions bilatérales correspondantes des sept (7) Collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de l'année 2024 entre la SGPSO et les Collectivités territoriales suivantes :

La Région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Occitanie,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne,

Le Conseil départemental des Landes,


La Métropole de Toulouse,

Le Conseil communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération,

Le Conseil communautaire de Marenne-Adour-Côte-Sud.

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement avec les sept (7) collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**La Présidente du
Conseil de Surveillance**


Carole DELGA